



COMMUNE DE CERNIER

Arrêté complémentaire
réglant la circulation routière

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31 mai 1963,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968,
Vu l'arrêté réglant la circulation routière dans la commune de Cernier, du 12 juin 1975,

Le Conseil communal de Cernier arrête:

Article premier. - Les articles 3, 7 et 10 de l'arrêté réglant la circulation routière dans la commune de Cernier, du 12 juin 1975, sont complétés par les dispositions suivantes:

Article 3. - Il est interdit de parquer (signalø No. 231)
12. rue des Monts, côté sud, au nord des immeubles
Nos 25 et 27 et Bois du Pâquier 2a

Article 7. - Les rues suivantes sont déclassées par un signal
No. 116 " Cédiez le passage":
18a rue J.-P. Zimmermann.

Article 10. - Des passages à piétons sont tracés:

5. - à la rue du Bois Noir, de l'angle du trottoir situé au nord de l'immeuble No. 1 au chemin d'accès au Centre scolaire primaire.

Article 2. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément aux prescriptions légales.

Article 3. - Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera soumis, pour sanction, au Département cantonal des Travaux publics.

Cernier, le 23 mars 1977

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 1 AVR 1977
Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

C. Grosjean

Au nom du Conseil communal,

le secrétaire,
G. Fontaine.

G. Fontaine

le président,
F. Marthaler.

F. Marthaler